

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE  
Chambre 3-1  
ARRÊT DU 19 SEPTEMBRE 2019**

N° 2019/314

N° RG 17/14626 – N° Portalis DBVB-V-B7B-BA7WB

X Y

C/

**SELARL QCD MEDIA KONSULTING**

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Commerce de MARSEILLE en date du 29 Mai 2017 enregistré au répertoire général sous le n° 2016F02045.

**APPELANT**

Monsieur X Y

Pseudonyme professionnel: X Z

né le [...] à [...], demeurant [...]

représenté par Me Pascale PENARROYA-LATIL de la SCP LATIL PENARROYA-LATIL, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE, assistée de Me Sabrina SCOLARI, avocat au barreau de PARIS

**INTIMEE**

**SELARL QCD MEDIA KONSULTING**, dont le siège social est sis [...], [...], [...]

représentée par Me Nicolas BESSET, avocat au barreau de MARSEILLE

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**COMPOSITION DE LA COUR**

L'affaire a été débattue le 24 Juin 2019 en audience publique. Conformément à l'article 785 du code de procédure civile, Monsieur Jean-Pierre PRIEUR, Conseiller, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Monsieur Pierre CALLOCH, Président

Monsieur Baudouin FOHLEN, Conseiller

Monsieur Jean-Pierre PRIEUR, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : M. Alain VERNOINE.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 19 Septembre 2019.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 19 Septembre 2019,

Signé par Monsieur Pierre CALLOCH, Président et M. Alain VERNOINE, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

#### EXPOSE DE L'AFFAIRE

Le 22 février 2015, la société QCD MEDIA KONSULTING et Monsieur X Y, pseudonyme professionnel X Z, ont signé un contrat d'artiste coproducteur pour une durée de cinq ans (outre deux ans d'option en sus) afin de permettre la gestion et le développement de carrière de Monsieur X Y, dans le domaine des arts du spectacle vivant, en qualité d'hypnotiseur.

A la suite d'un différend survenu entre les parties, par courrier du 24 juin 2016, la société QCD MEDIA KONSULTING a informé Monsieur X Y qu'un constat avait été fait du piratage du site internet qu'elle avait conçu et financé.

En réponse le même jour, Monsieur X Y indiquait ne plus avoir de prévisionnel sur les prestations rémunérées à venir, que le site restructuré par la société QCD MEDIA KONSULTING présentait des anomalies et qu'il reprenait le contrôle de ses visuels, de son site internet et de mails.

Le 28 juin 2016, la société QCD MEDIA KONSULTING demandait la restitution des codes d'accès au site internet qui était sa propriété.

Par acte du 12 août 2016, la société QCD Média Konsulting a fait assigner Monsieur X Z devant le tribunal de commerce de Marseille aux fins de le voir condamner à :

— lui fournir tous les identifiants permettant l'accès au site Web « cyrillearnaud.fr », à la messagerie lui servant de support, et à lui maintenir l'accès pendant l'ensemble de la période d'exécution du contrat, à lui fournir tous justificatifs des revenus de monétisation du compte Youtube, à lui communiquer l'intégralité de son agenda, à supprimer le site « magistralfr ", et ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard pour chaque mesure demandée a compter de la signification de la décision à intervenir.

— lui verser la somme provisionnelle de 5 000 euros à valoir sur l'indemnisation de son préjudice, outre la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure.

A titre reconventionnel, Monsieur X Y sollicitait la résiliation du contrat, le paiement de sommes dues au titre de prestations effectuées des indemnités en réparation des préjudices subis.

Par jugement du 29 mai 2017 le tribunal précité a rejeté les demandes présentées par les parties.

Monsieur X Y a relevé appel de cette décision et expose :

— que la société QCD MEDIA KONSULTING a été de mauvaise foi dans l'exécution de ses obligations contractuelles, puisqu'elle a modifié le mot de passe de la plateforme « WIX » sans l'informer et en laissant sans réponse ou en rejetant des offres sérieuses de galas,

— qu'en mai 2016, la société QCD Média Konsulting a refusé l'organisation d'un spectacle d'hypnose à l'Espace Léo Ferré de Monaco, ainsi que d'autres spectacles,

— que la société intimée a refusé qu'il puisse effectuer des représentations,

— que cette société a manifesté une véritable ambivalence sur la pérennité du contrat conclu le 22 février 2015.

Il reproche donc à la société intimée d'avoir :

— refusé ou laissé sans réponse des offres de prestations rémunératrices, après avoir modifié le mot de passe du site internet sans l'avoir averti, le laissant ainsi sans ressources ;

— utilisé lesdites offres pour promouvoir d'autres artistes ;

— tenté d'empêcher Monsieur X Y d'effectuer des prestations non rémunérées, le privant ainsi de pérenniser sa notoriété à défaut d'être payé par son producteur ;

— fait preuve de confusion sur l'existence et l'exécution du contrat de coproduction ;

— démontré son absence totale de bonne foi et de loyauté en tentant de contraindre Monsieur X Z à jouer son spectacle par voie d'huissier, sans être payé et alors qu'il y avait expressément refusé et en ne consentant à organiser une prestation que par l'échange de courriers officiels entre conseils ;

— dénigré et insulté son artiste.

Monsieur X Y demande la réformation du jugement et de condamner la société QCD MEDIA KONSULTING à lui payer :

— la somme de 5.507, 02 euros correspondant aux sommes dues au titre des prestations effectuées

— la somme de 54.000 euros correspondant au gain manqué par ses fautes contractuelles,

— la somme de 10.000 euros au titre de son préjudice moral.

Par ordonnance du 2 octobre 2018, les conclusions déposées le 19 janvier 2018 par la société QCD MEDIA CONSULTING ont été déclarées irrecevables.

La cour renvoie, pour l'exposé complet des moyens et prétentions de l'appelant à ses écritures précitées.

#### MOTIFS DE LA DECISION

La société QCD MEDIA KONSULTING « le producteur » et Monsieur X Z « l'artiste » sont liés par contrat « d'artiste coproducteur » signé le 22 mai 2015 pour une durée de cinq années.

Ce contrat prévoit un nombre minimum de 40 représentations annuelles.

Le tribunal a constaté que du 19 mai 2016 au 20 juillet 2016, Monsieur X Y avait donné 45 représentations.

Les premiers juges ont aussi relevé que par mail du 21 juillet 2016, Monsieur B C (gérant de la société QCD MEDIA KONSULTING) précisait que cinq dates de spectacles, les 22, 23, 24, 29 et 30 septembre 2016 étaient retenues pour des représentations de Monsieur X Z au Théâtre au Quai du Rire, outre le spectacle de Monsieur X Z au Théâtre Gymnase du 28 janvier 2016 ( justifié par les frais de location de la salle), ses interventions dans l'émission «Touche pas à mon poste " et « Hypnose le grand jeu » ainsi qu'en mars 2016, son spectacle «les fous rires de Toulouse ".

Ces constatations relevées par le tribunal ne sont nullement démenties par les pièces produites aux débats par l'appelant.

Le dernier alinéa de l'article 954 du code de procédure civile permet à la cour d'appel, qui se heurte à un intimé qui ne conclut pas d'examiner les motifs du jugement attaqué que cette partie est censée s'être appropriée.

La cour d'appel doit donc examiner, au vu des moyens d'appel, la pertinence des motifs par lesquels le tribunal de commerce s'est déterminé dans le jugement frappé d'appel.

Concernant un spectacle à Monaco, un courrier de D E proposant une prestation à 5000 euros refusée par la production, et qui précise qu'un terrain d'entente reste possible ne démontre par un refus de la société QCD MEDIA KONSULTING à ce que Monsieur X Y se produise.

Compte tenu des constatations effectuées par le tribunal sur les engagements contractuels de Monsieur X Y, il n'est pas prouvé que la société QCD MEDIA KONSULTING n'aurait pas respecté les termes de son contrat empêchant ainsi l'appelant de réaliser des prestations.

Il convient de relever que par courrier du 14 octobre 2016, la société QCD MEDIA KONSULTING reprochait à Monsieur X Y une violation de son contrat en se produisant à la télévision sans son accord.

Dans ses écritures, l'appelant reconnaît avoir perçu une somme de 12.215, 10 euros à titre de cachets.

Contrairement à ce qu'il affirme, le tableau rédigé par la société QCD MEDIA KONSULTING et invoqué par Monsieur X Y ne permet absolument pas de constater qu'il percevait une somme de 48 euros brut par représentation alors que la convention collective des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012 prévoit un salaire de 154,02 euros par représentation.

Le fait que la société QCD MEDIA KONSULTING ait proposé un artiste autre que Monsieur X Y pour effectuer une prestation ne constitue pas une faute de cette société compte tenu des termes du contrat ne prévoyant pas qu'il bénéficierait d'une priorité lors d'une demande de représentation.

Il a été proposé à Monsieur X Y de donner un spectacle au théâtre « Quai du rire ». Celui-ci ayant refusé (pièce 23), l'annulation de la prestation par la société QCD Média Konsulting ne peut lui être imputée.

Il n'est pas établi que la société QCD MEDIA KONSULTING aurait modifié le mot de passe de la plateforme WIX, le courrier envoyé par un dénommé F G (pièce 45) dont la fonction est ignorée, étant insuffisant pour imputer cette modification à la société intimée.

De même, un mail du 30 juin 2016 adressé à « B.nkm » dans lequel l'appelant donnait un nouveau mot de passe pour le compte « WIX », n'établit pas que la société intimée aurait modifié le mot de passe (pièce 13).

Il n'est pas démontré que la société QCD MEDIA KONSULTING n'aurait pas respecté ses obligations contractuelles telles que définies dans la convention passée entre les parties.

L'analyse du jugement permet de considérer que par des motifs pertinents, le tribunal a rejeté les demandes présentées par Monsieur X Y.

En conséquence, le jugement à la motivation duquel il convient de se référer pour le surplus est confirmé en toutes ses dispositions les demandes présentées par Monsieur X Y étant rejetées.

**PAR CES MOTIFS**

La cour,

Confirme le jugement attaqué,

L'infirmant pour le surplus et statuant à nouveau,

Condamne Monsieur X Y aux dépens recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

**LE GREFFIER LE PRÉSIDENT**